

Avignon, le 13 août 2004

Code Etablissement : 64 1245

O B J E T : **Installations classées pour la protection de l'environnement.
Carrières.**

Demande d'autorisation de **poursuivre et d'étendre** l'exploitation d'une **carrière** à ciel ouvert de calcaire massif sur le territoire de la commune d'**ORANGE** aux lieudits "**le lampourdier**" et "**les sept combes**" présentée par :

SMV DELORME SA
Avenue de Tarascon – Pont de Rognonas
84000 AVIGNON

REFERENCE : Transmission de la Préfecture de Vaucluse du 28 juin 2004 .

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I – RESUME

La Sté les Sablières Modernes de Vaucluse, **SMV DELORME**, exploite depuis 1979 une carrière de calcaire à **ORANGE** au lieudit « le lampourdier ».

Par arrêté préfectoral n°3065 du 24 août 1984, le renouvellement a été autorisé pour une durée de 20 ans soit jusqu'au 24 août 2004 avec un tonnage de 150 000 t/an.

Compte tenu :

- de l'expiration de l'autorisation
- de réserves de gisement dans le périmètre actuellement autorisé
- de l'investissement important qu'a réalisé la société dans la réalisation d'un outil de traitement des matériaux destinés à alimenter les installations du BPE (Béton Prêt à l'Emploi)

M. DELORME a déposé le 28 octobre 2003 une demande portant sur le **renouvellement** de l'autorisation actuelle et l'**extension** à des parcelles voisines avec une **production** moyenne annuelle de **230 000 t**.

Après étude du dossier et analyse des différents éléments issus de l'instruction, le rapport de l'inspection propose à la Commission Départementale des Carrières d'émettre un **avis favorable à la demande de renouvellement**.

Par contre, en ce qui concerne l'**extension** il est proposé qu'elle soit **réexaminée** ultérieurement dans l'attente :

- d'une **étude globale d'exploitation et de réaménagement final** du massif du Lampourdier.
- de l'**évolution** à venir des **dessertes routières et fluviales** du site .

II - PROCEDURE ADMINISTRATIVE.

Le rapport de recevabilité du dossier a été établi le 15 décembre 2003.

Monsieur le Préfet de Vaucluse nous a adressé, par transmission citée en référence, les copies du **registre d'enquête** publique, du **rapport du Commissaire Enquêteur** et du **mémoire en réponse** de l'exploitant.

Nous ont été fournis au fur et à mesure de leur parution les différents **avis des services concernés**.

II.1. Enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée **du 29 mars 2004 au 11 mai 2004 inclus**. Dix neuf personnes ont consigné des observations sur le registre d'enquête et trente deux courriers ont été reçus par le Commissaire Enquêteur .

Les **problèmes soulevés** concernent notamment la circulation, la pollution atmosphérique, le bruit, les vibrations, l'impact paysager et l'eau.

- **la circulation des véhicules** : au trafic déjà important de ce secteur proche de Châteauneuf du Pape, vont venir s'ajouter les allers et retours supplémentaires des camions liés à l'accroissement de l'activité de la carrière ;
- **la pollution atmosphérique** : les remarques portent essentiellement sur l'incidence des poussières sur le vignoble et sur la santé publique ;
- **le bruit** : sont visées les nuisances engendrées par le trafic des camions sur la voie publique et, pour le Domaine viticole Charvin, la gêne résultant des tirs de mine ;

- les vibrations : certains propriétaires proches de la carrière font état de fissures dans leur bâtiment ;
- l'impact paysager : pour l'image du patrimoine touristique et viticole la carrière représente une verrou dans le paysage ;
- l'eau : compte tenu de l'exploitation en dent creuse il a été noté que les eaux pluviales ne peuvent s'infiltrer dans le massif mais s'écoulent directement sans assurer le renouvellement hydrique des parcelles proches.

Le Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône dans sa lettre du 26 avril 2004 mentionne que **le projet porte atteinte à l'aire et aux conditions de production des produits AOC** Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Village et Châteauneuf :

- réduction définitive du potentiel de production
- pollution grave des vignobles, diminution des rendements
- atteinte à l'image du produit d'appellation, risque de préjudice commercial.

La Fédération des Syndicats de Producteurs de Châteauneuf du Pape a adressé à M. le Préfet de Vaucluse le 26 avril 2004 la copie d'un dossier transmis au Commissaire Enquêteur. Dans ce document sont analysées les **conséquences environnementales et paysagères sur le massif et les vignobles** (trafic routier, atteinte au commerce et au tourisme, menaces sur la vigne, réduction de la superficie de l'AOC).

Les avis favorables émanent **d'entreprises de travaux publics et d'architectes** qui insistent sur le fait que cette carrière est un gisement exceptionnel important pour les besoins futurs.

L'UNICEM quant à elle précise que le projet de la Sté SMV DELORME s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières de Vaucluse.

Mémoire en réponse de l'exploitant :

Les commentaires suivants ont été apportés par le carrier :

- Effets sur le trafic routier : il est précisé que le trafic sera multiplié par 1,5 à savoir 84 trajets contre 56 actuellement. D'autre part, compte tenu du prochain transfert de sortie de la carrière Rhône Durance Granulats au droit du RD 17, route de Châteauneuf, l'impact immédiat de la circulation sur le RD 976 sera fortement diminué dans sa globalité. Il n'y aura pas d'augmentation de trafic sur la RD 17 et 2 trajets supplémentaires sur la RD 72 en direction du département du Gard. La Sté SMV DELORME déplore que la déviation de Châteauneuf du Pape n'ait toujours pas vu le jour.
- Effets sur l'hydrologie des sols : Du fait de l'exploitation de la carrière en dent creuse, les eaux pluviales ne s'infiltrent pas mais sont directement drainées

vers le canal de Pierrelatte. Les parcelles des vignes les plus proches longeant le flanc nord du projet ont une cote altimétrique moyenne nettement inférieure au point bas de la carrière. Ceci permet de lever les craintes des viticulteurs sur l'approvisionnement hydrique des domaines d'autant plus que l'étude d'impact fait apparaître qu'il n'y a pas de circulation d'eaux souterraines.

- Effets sur l'impact visuel : le phasage envisagé, progression dans le sens des aiguilles d'une montre, prévoit la constitution de merlons paysagers sur la ligne de crête nord au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ainsi, lorsque les fronts Sud seront exploités, il n'y aura pas de perception visuelle
- La remise en état : le projet de réaménagement a fait l'objet d'une large concertation avec la Mairie d'Orange. Il s'inscrit dans les directives du PLU qui fixe comme objectif la restitution de la zone en milieu naturel (création de milieux plus ouverts de type clairière).
- Effets des poussières sur la vigne : les relevés de poussières effectués en été 2002 donnent des résultats satisfaisants au titre de la réglementation des carrières. Présentation d'études et calcul théorique sur l'impact de la circulation.
- Commentaires sur le mémoire présenté par la Fédération des Syndicats de Producteurs de Châteauneuf du Pape : présentation des valeurs d'empoussièrement, indication des limites des carrières, analyse de l'évolution des espaces plantés en vigne depuis 1979.
- Commentaires sur la légitimité du projet : révision et approbation du POS d'Orange définissant une zone de carrières (gel de l'urbanisation).

Avis du Commissaire Enquêteur :

Par courrier du 17 juin 2004, Madame ARCHIMBAUD, **Commissaire Enquêteur**, émet un **avis favorable** assorti des réserves suivantes :

- **l'augmentation de la production** de la Sté DELORME ne pourra s'envisager qu'une fois la **mise en service de la liaison fluviale** par la Sté LAFARGE
- les **routes d'accès** devront être mises à niveau et la **déviation** de Châteauneuf du Pape réalisée.

A ceci s'ajoutent les **recommandations** suivantes :

- les camions éviteront de traverser la commune de Châteauneuf du Pape dans l'attente de la déviation,
- le processus de réhabilitation des terrains exploités devra être suivi par une commission ad hoc,

Au § 6 du rapport d'enquête intitulé « **Synthèse et conclusions provisoires et recommandations du Commissaire Enquêteur** » Mme ARCHIMBAUD mentionne que le **gisement** répond aux préconisations du schéma départemental des carrières réactualisé en 2001 qui vise à une meilleure reconversion des matériaux alluvionnaires par de la **roche massive**. De plus le secteur du Lampourdier classé au **POS** d'Orange en **zone de carrière** offre des **réserves** potentielles **importantes** dans un secteur proche des Zones de Peuplement Industriel et Urbain (ZPIU) d'Avignon et d'Orange dont le besoin annuel en granulats s'élève annuellement à 2 millions de tonnes.

L'accroissement de la circulation sur des routes départementales à **trafic intense** est mal accepté par la population riveraine. L'acheminement de matériaux **par voie fluviale** du site Lafarge devrait désengorger la voie publique. De plus apparaissent comme indispensables **l'élargissement des routes** existantes et la **déviation de Châteauneuf du Pape**.

Au sujet du **bruit** et des retombées de **poussières** sur les vignes, des **mesures** devront être effectuées de façon régulière et les tirs de mines réalisés à heure fixe.

La remise en état et l'**intégration dans le paysage** devront être définis avec les autorités compétentes.

II.2. Consultation des conseils municipaux.

- lors de sa séance du 19 avril 2004 le **conseil municipal de Châteauneuf du Pape** a émis un **avis défavorable** pour les raisons suivantes :
 - les poussières : si le risque sanitaire pour la population du village est peu probable, il y a par contre risque d'extériorisation des poussières minérales des camions sur la RD 17. C'est pourquoi il est demandé d'obliger le bâchage des véhicules circulant sur le territoire communal.
 - le trafic routier : l'augmentation de la circulation sur la RD 17 va entraîner une aggravation des taux de polluants liés aux véhicules diésel et une atteinte à la santé publique des habitants (syndromes dépressifs, troubles du sommeil et du caractère). L'impact négatif du trafic touche l'ensemble du secteur économique (préjudice subi par les commerçants et restaurateurs, atteinte grave au développement économique et plus particulièrement au tourisme viticole).
- le 22 avril 2004 **le conseil municipal de CADEROUSSE** a émis un **avis défavorable** non motivé.
- **le conseil municipal d'Orange** dans sa délibération du 26 mai 2004 émet un **avis favorable** sous réserve d'une maîtrise rigoureuse du trafic et des itinéraires empruntés ainsi que de la stricte application des mesures de réduction de

poussières lors de l'extraction, du traitement et du transport.

II.3. Avis des services administratifs et autres organismes.

- le 3 mars et le 4 mars 2004 l'**INAO (Centre d'Avignon et Service juridique et international)** ont émis un **avis défavorable** signalant que le développement de la carrière agravera les risques de pollution du vignoble par la poussière et constituera une forte atteinte au paysage. De plus, l'importance de l'excavation pourra entraîner une modification du drainage naturel du massif et nuire au développement des vignes.
- le **MINISTRE DE L'AGRICULTURE** émet, en accord avec l'INAO le même avis par courrier du 12 mars 2004.
- La Délégation Régionale de l'**ONIVINS** indique dans sa lettre adressée au Ministère de l'Agriculture le 13 mai 2004 que ses services locaux n'ont pas de réserve de fond à émettre sur cette demande car le risque de pollution atmosphérique préjudiciable à l'activité photosynthétique apparaît très limité voire très faible en raison des vents dominants orientés plein sud.
- la **DDE** par transmission du 19 avril 2004 émet un **avis favorable** avec les réserves suivantes :
 - le site étant soumis au risque de feu de forêt avec aléa très fort, des mesures très strictes devront être prises en liaison avec le SDIS.
 - l'incidence visuelle étant importante il conviendra d'assurer une bonne intégration paysagère en préservant la végétation existante.
 - l'accès à la carrière pose un problème de sécurité routière. Se situant dans un endroit dangereux à visibilité réduite, il devra être revu en liaison avec les services concernés.
- dans sa lettre du 1^{er} mars 2004 la **DDASS** demande que le pétitionnaire complète son dossier par des **analyses d'eau du forage** utilisé pour les besoins du personnel. M. DELORME a fait réaliser des prélèvements par le Laboratoire Départemental le 26 mars 2004. Les résultats nous ont été adressés ainsi qu'à la DDASS qui ne nous a pas fait part d'observations. Il est à noter que le personnel dispose d'eau en bouteille.
- le **SDIS** précise dans son avis du 18 mai 2004 les **mesures de sécurité** que devra prendre l'exploitant (installations électriques, débroussaillage, consignes de sécurité, moyens de secours et formations).
- la **Direction Régionale des Affaires Culturelles** signale par lettre du 13 mai 2004 qu'elle n'édictera **aucune prescription archéologique** en rappelant que toute découverte fortuite de vestiges devra être déclarée à la Mairie.
- l'avis de la **DIREN** en date du 14 juin 2004 est **favorable** au projet sous réserve que

le phasage de réalisation des merlons paysagers soit spécifié dans l'arrêté et que le suivi régulier des nuisances soit imposé à l'exploitant. Afin de prendre en compte les effets cumulés paysagers avec la carrière Lafarge voisine, ce service note qu'une vision globale sur l'ensemble du massif serait souhaitable à court terme.

III – AVIS ET PROPOSITIONS DE L’INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.

III.1.Analyse du dossier

Présentation du projet

La Sté SMV DELORME exploite sur le site du Lampourdier une carrière et une installation de traitement. La **carrière**, objet du présent rapport, a été autorisée par **arrêté n°3065 du 24 août 1984** pour une durée de **20 ans** et une production annuelle de **150 000 tonnes**. L'installation de traitement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°SI 2002-10-18 280 PREF du 18 octobre 2002.

Compte tenu de **l'échéance de l'arrêté préfectoral**, l'exploitant sollicite en même temps que le **renouvellement** de l'autorisation une **extension** avec **augmentation de la production à 230 000 tonnes par an** pour lui permettre d'élaborer une nouvelle gamme de matériaux de qualité destinés à la fabrication de béton prêt à l'emploi, d'agglos et d'enrobés routiers.

Pour arriver au terme de l'exploitation quatre phases ont été prévues :

- **phase 1** : exploitation de la partie supérieure du **site actuel** jusqu'à la cote 71 m NGF
- **phase 2** : exploitation des parcelles du projet **d'extension** jusqu'à la cote **61 m NGF**
- phase 3 : exploitation du reste de l'extension jusqu'à la cote 41 m NGF
- phase 4 : exploitation du reste du site actuel jusqu'à la cote 41 m NGF.

Dans le cadre de la **présente demande**, sollicitée pour une **durée de 15 ans**, seules les **phases 1 et 2** sont concernées.

Les **cinq premières années** seront consacrées à la réalisation de **la phase 1**, c'est à dire à la **poursuite de l'exploitation actuelle**, et aux prémisses de la phase 2 (défrichement et décapage). Pendant les **dix années suivantes** l'extraction serait effectuée sur les parcelles de **l'extension**.

Conditions d'exploitation

La **méthode d'exploitation** comprend :

- les travaux de **défrichement et de décapage**
- l'enlèvement des **stériles** à la pelle mécanique
- l'extraction par **abattage à l'explosif** par mines profondes verticales amorcées aux détonateurs électriques à micro - retard. La fréquence est de **1 à 2 tirs par semaine**
- **la reprise** des matériaux par une **pelle** et le chargement dans des tombereaux (les gros blocs servant **d'enrochements** sont triés, les autres matériaux sont soit **utilisés en l'état**, soit acheminés vers l'installation de **traitement**).

Remise en état

Le projet de réaménagement prévoit la création de milieux naturels diversifiés typiques de clairière :

- **au niveau des merlons de protection, création de talus à 45 ° maximum** formés d'apports externes favorables à une **végétalisation** continue
- Au niveau des **fronts** d'exploitation **laissés à nu** d'une hauteur maximale de 10 m, reconstitution d'un sol **d'1 m d'épaisseur** sur les risbermes
- **Recouvrement de terre végétale**, enherbement et **plantation** des talus, banquettes et fonds de carrière remblayés.

Les **matériaux inertes** utilisés pour ces réalisations seront essentiellement d'origine extérieure. Ils proviendront des chantiers de terrassement et de démolition du BTP. Leur qualité et leur suivi seront scrupuleusement contrôlés comme décrit dans le chapitre V de l'étude d'impact.

Transport

Le **trafic** inhérent à l'activité de la carrière a fait l'objet d'une étude au chapitre IV.9 de l'étude d'impact. L'itinéraire emprunté par les camions sera le même qu'aujourd'hui, à savoir, la RD 976, la RD 72 et la RD 17 localement. Dans le cadre du projet le **trafic passerait de 56 trajets/jour à 84 trajets/jour** correspondant à une augmentation répartie de la façon suivante :

- + 28 trajets sur la RD 976 en sortie de carrière
- + 20 trajets sur la RD 976 vers Orange
- + 6 trajets sur la RD 976 vers Roquemaure
- + 2 trajets sur la RD 72 vers Sorgues et Le Pontet
- nulle sur la RD 17 traversant Châteauneuf du pape (le trafic est de 4 trajets/jour)

III.2.Synthèse des avis.

- Les conseils municipaux de CADEROUSSE et CHATEAUNEUF DU PAPE, le

Ministère de l'Agriculture (Bureau du Vin ...) et l'INAO ont émis des avis défavorables.

- Les avis favorables des autres services administratifs consultés sont assortis, pour la plupart, de réserves portant notamment sur **l'accès** à la carrière, le **trafic** routier, l'**incidence visuelle** et les **nuisances**.
- Les syndicats professionnels ont fait part de leur désaccord faisant état des conséquences environnementales et paysagères négatives sur le massif et les vignobles (réduction de la superficie, menaces sur la vigne, atteinte à l'image du produit...)
- Le **Commissaire Enquêteur** a formulé un **avis favorable** avec des **réserves** visant la circulation et des recommandations au sujet des nuisances et du réaménagement du site :
 - **Réserves** : l'**augmentation du trafic** sur des voies non conçues pour une telle circulation est mal acceptée par la population riveraine des routes départementales RD 976, RD 72, RD 17, RD 68 et RD 980, notamment les habitants de Châteauneuf du Pape. Il est donc indispensable de traiter le problème dans son ensemble par un **élargissement des routes** existantes et surtout par la réalisation de la **déviation de Châteauneuf du Pape**.
 - **Recommandations** : En ce qui concerne la pollution atmosphérique les mesures de retombées de **poussières** devront être effectuées régulièrement. Le projet devra respecter les prescriptions relatives au **bruit**. S'agissant de la **remise en état**, elle devra être réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

III.3.Avis et propositions.

La demande présentée par la SMV DELORME concerne :

- le renouvellement de l'autorisation de la carrière actuelle (parcelle 654)
- l'extension à des parcelles voisines (245-247-408-409-717) « les 7 combes » avec une augmentation de la production annuelle à 230 000 tonnes.

Le résultat de l'enquête publique fait apparaître de nombreuses oppositions mettant en exergue les problèmes de trafic routier et l'impact négatif des poussières sur les vignobles.

Le Commissaire Enquêteur a d'ailleurs indiqué, dans son document de synthèse, qu'une **augmentation de la production** entraînera un **accroissement du trafic** sur des **voies de circulation non adaptées**. Il insiste sur la nécessité d'élargir les routes existantes et de réaliser la déviation de Châteauneuf du pape.

En ce qui concerne la **demande de renouvellement**, compte tenu de la situation actuelle de la carrière, des réserves du gisement et de l'engagement du pétitionnaire nous sommes favorable à la poursuite de l'exploitation. Nous avons rédigé un projet de **prescriptions** établies selon les modalités de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et prenant en compte les observations formulées lors de l'instruction du dossier.

Par contre, **au sujet de l'extension**, il est à noter la Sté **Rhône Durance Granulats** (Groupe LAFARGE) est titulaire d'une autorisation d'exploitation pour une **carrière mitoyenne** à celle de la Sté SMV DELORME.

Le Lampourdier étant l'unique site en roche massive dans ce secteur proche des Zones de Peuplement Industriel et Urbain (ZPIU) d'Avignon et d'Orange, **une attention particulière doit être portée à l'exploitation du gisement**.

Compte tenu de la **mitoyenneté** des deux carrières existantes et des **possibilités d'extension** de part et d'autre, nous pensons, comme le préconise la DIREN qu' une **réflexion commune** doit être engagée sur ce point. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de disposer, à l'appui de la demande d'extension, d'une **étude globale** portant sur **l'exploitation et le réaménagement final de l'ensemble du site**.

D'autre part en ce qui concerne le **problème lié au transport**, il est indispensable qu'il soit **amélioré** avant d'envisager **une augmentation de tonnage**.

A ce sujet nous avions rencontré les trois exploitants du secteur, à savoir, la Sté SMV DELORME, RHONE DURANCE GRANULATS et la Sté SCV qui exploite une carrière à Châteauneuf du Pape proche des deux précédentes. Il leur avait été demandé de mettre en place **une charte**, en collaboration avec les instances locales, notamment la mairie de Châteauneuf du Pape, sur la **circulation des véhicules liés directement à l'activité des carrières**. A ce jour cette demande n'a pas abouti.

C'est pourquoi, **dans l'état actuel des choses**, un accroissement du trafic poids lourds n'est pas envisageable sur les voies existantes, ce qui signifie que **l'augmentation de la production annuelle à 230 000 t ne peut être envisagée** dans ces conditions.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de Vaucluse de soumettre la demande présentée par la Sté SMV DELORME à l'avis de la Commission Départementale des Carrières.

Nous proposons à cette Commission :

- d'émettre un **avis favorable à la demande de renouvellement** pour une durée de quinze ans avec une production annuelle de 150 000 tonnes, sous réserve du respect des **prescriptions** contenues dans le **projet d'arrêté préfectoral** joint

- de **réexaminer** ultérieurement la **demande d'extension et d'augmentation de production** dans l'attente :
 - d'une étude globale d'exploitation et de réaménagement final du massif
 - de l'évolution à venir de la desserte routière locale (élargissement des voies existantes, contournement de Châteauneuf du pape, utilisation de la voie fluviale)

Nous adressons le présent rapport accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à Monsieur le Préfet de Vaucluse comme suite à sa demande citée en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu adopté et transmis
Pour le Directeur et par délégation,